



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues

Question écrite n° 60660

Texte de la question

M Georges Hage demande à M le ministre de la santé et de l'action humanitaire de bien vouloir lui indiquer s'il est prêt à faire paraître l'arrêté prévu à l'article 1er du décret n° 90-259 du 22 mars 1990, pris en application du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, réservant l'usage professionnel du titre de psychologue, avant l'échéance fixée au 1er janvier 1993. Cet arrêté est prévu pour définir et désigner les fonctions de psychologue dans l'exercice desquelles les personnels recrutés ou employés avant le 1er janvier 1993 pourront faire usage du titre de psychologue.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 44 de la loi n° 85-772 du 26 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a introduit des mesures relatives à la profession de psychologue qui font désormais obligation de recruter les agents publics et fonctionnaires au niveau du 3e cycle. L'article 1er du décret n° 90-259 du 22 mars 1990 pris pour l'application de la loi susmentionnée précise que les fonctionnaires et agents publics exerçant les fonctions de psychologue à la date d'entrée en vigueur du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue et ceux qui seront recrutés ou employés en qualité de psychologue avant le 1er janvier 1993 sont autorisés à faire usage du titre de psychologue dans l'exercice de leurs fonctions à condition que ces fonctions soient définies ou désignées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé et du ministre dont dépendent les intéressés. Il est précisé à l'honorable parlementaire que des contacts ont été pris par différents ministères avec les services du ministre de la santé et de l'action humanitaire pour que soient prises les dispositions nécessaires pour l'application de l'article 1er du décret n° 90-259 du 22 mars 1990. Les textes seront publiés dès que les discussions entre les différents partenaires auront permis de définir avec précision les fonctions en cause.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60660

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3467